

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 octobre 2009

---

**OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n<sup>o</sup> 1860)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENTS**N<sup>os</sup> 234 à 242

présentés par  
Mme Fourneyron, M. Jean-Michel Clément et M. Bapt

-----  
**ARTICLE 4**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le montant de la mise représente le risque de perte le plus élevé pour le parieur. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à interdire les systèmes de « betting exchange » (paris entre personnes) et de « spread betting » (paris à la fourchette). Ces deux pratiques n'existent que dans des marchés extrêmement libéralisés et sur lesquels le pari à la cote est déjà autorisé (Irlande, Royaume-Uni, Gibraltar, Malte). Elles génèrent des risques nouveaux, comme ont pu le montrer différentes affaires de paris truqués.

Les études réalisées en la matière démontrent que « le pari entre personnes » est potentiellement générateur d'un taux d'addiction nettement supérieur à la moyenne des autres paris. Ainsi, au Royaume-Uni 9,8 % des parieurs le pratiquant développent des problèmes d'addiction, alors qu'on considère que les problèmes d'addiction concernent généralement entre 1 et 3 % des joueurs (Gambling Commission, rapport 2007).

En outre, concernant le pari à la fourchette : il est potentiellement générateur d'un taux d'addiction nettement supérieur à la moyenne des autres paris. Au Royaume-Uni, 14,7 % des parieurs pratiquant « le pari à fourchette » développent des problèmes d'addiction. A l'inverse, on considère que les problèmes d'addiction concernent entre 1% et 3% des joueurs (Gambling Commission, rapport 2007).

Ces paris ne sont pas expressément interdits par le projet de loi car il est toujours possible de calculer le montant d'une perte potentielle, au sens de l'actuel article 4 du projet de loi. Dès lors, il convient d'interdire ces pratiques en limitant la perte au montant du pari. Dès lors, il devient

---

impossible de proposer un pari soi-même (car dans ce cas, l'on doit reverser les gains aux autres parieurs, en prenant sur son argent propre).

Ces amendements identiques ont été déposés par 27 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n <sup>o</sup>	234	de Mme Fourneyron, MM. Jean-Michel Clément et Bapt
Adt n <sup>o</sup>	235	de MM. Gorce, Dussopt et Duron
Adt n <sup>o</sup>	236	de Mme Filippetti, MM. Roy et Le Roux
Adt n <sup>o</sup>	237	de Mme Delaunay, M. Nayrou et Mme Mazetier
Adt n <sup>o</sup>	238	de M. Gaubert, Mme Lemorton et M. Brottes
Adt n <sup>o</sup>	239	de MM. Juanico, Villaumé et Rogemont
Adt n <sup>o</sup>	240	de MM. Hutin, Blisko et Jean-Marie Le Guen
Adt n <sup>o</sup>	241	de MM. Pupponi, Le Bouillonnet et Likuvalu
Adt n <sup>o</sup>	242	de MM. Mallot, Ayrault et Mme Hoffman-Rispal